

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.250 du 10 août 2001

A.104.557/VIII-2250

En cause : **DELCOURT** André,
rue des Prisonniers de Guerre 28
6141 Forchie-la-Marche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 mai 2001 par André DELCOURT qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision datée du 12 mars 2001 lui refusant le commissionnement au grade de commissaire qu'il avait sollicité ainsi que de la décision du 5 janvier 2001 par laquelle ce dernier a désigné des membres du cadre moyen pour les commissionner au grade de commissaire de police";

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par André DELCOURT qui demande l'annulation des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 juillet;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} FLABA, commissaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant était inspecteur judiciaire divisionnaire 2D à la police judiciaire et est devenu, dans le cadre de la réforme des polices, inspecteur principal M7bis le 1^{er} avril 2001.

Il est affecté au service judiciaire déconcentré de Nivelles.

Le 26 février 2001, il écrit au directeur général de la Direction générale des ressources humaines de la Police fédérale pour poser sa candidature à un commissionnement au grade de commissaire.

Il fonde sa demande sur les articles 242 et 260 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et sur les articles XII. VI.8, XII. VII..23, XII.VII.24 et XII. VII.26 du projet d'arrêté royal relatif au statut du personnel de la police intégrée.

Il se réfère également à une publication intitulée Info Nouvelles ainsi qu'à une note du directeur général Alain DUCHATELET.

Le 12 mars 2001, une réponse est donnée au requérant par le directeur général DUCHATELET, et ce dans les termes suivants :

“ Par sa décision du 5 janvier 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a désigné les membres du cadre moyen qui seront commissionnés au grade de commissaire de police en vertu de l'article XII.VII.23 du projet d'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL).

Dans le pilier judiciaire, d'autres commissionnements à ce grade ne sont pas envisagés actuellement, sauf, éventuellement, dans le cadre de la répartition proportionnelle lors des premières désignations aux emplois d'autorités en vertu de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 et de l'article XII.VII.26 PJPOL.

En vertu de l'article XII.VI.8, PJPol, les membres du personnel qui seront insérés dans l'échelle de traitement M6, M7 ou M7bis pourront concourir pour les emplois qui seront ouverts aux commissaires de police. Cet article n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} avril 2001. En raison de votre grade actuel d'inspecteur divisionnaire 2D et sauf si vous choisissez pour le maintien de l'ancien statut, vous serez inséré en M7bis. Vous pourriez donc concourir pour les emplois de commissaire qui seront ouverts après le 1^{er} avril 2001.

Vu les éléments d'analyse sous 2.1 et 2.2, votre candidature pour le commissionnement dans le grade de commissaire ou une fonction d'officier ne peut être prise en considération actuellement”;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que la première exception tirée de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses, et de l'article XII.VII.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce que seuls des “ex-gendarmes”, et non des ex-membres de la police judiciaire peuvent être commissionnés au grade de commissaire de police de sorte que étant un “ex-péjiste”, le requérant n'a pas intérêt à son recours; que la seconde exception d'irrecevabilité est prise d'une part du caractère préparatoire de l'acte du 5 janvier 2001 désignant les personnes qui “seront commissionnées” au grade de commissaire de police de sorte que cet acte n'est pas susceptible d'être annulé et d'autre part de ce que la lettre du 12 mars 2001 contenant les actes attaqués est seulement informative et qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas davantage susceptible d'être annulée;

Considérant qu'il ressort des dispositions visées dans la première exception d'irrecevabilité que seuls des “ex-gendarmes” peuvent être commissionnés au grade de commissaire de police; que le requérant n'étant pas un ancien membre de la gendarmerie, la suspension de l'exécution des actes contenus dans la lettre du 12 mars 2001 à lui adressée ne lui procurerait aucun avantage; qu'à ce stade du dossier, et sans qu'il soit besoin d'examiner à présent le caractère définitif ou non, et donc susceptible d'annulation ou non, de l'acte du 5 janvier 2001 fixant la liste des personnes qui “seront commissionnées” au grade de commissaire de police, il suffit de constater que le requérant n'a, actuellement, pas intérêt à la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, siégeant en référé, le dix août deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.